

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA BOX « I LOVE TIGNES »

« I LOVE TIGNES » désigne le coffret cadeau , dénommé, développé et exploité par

AGENCE IMMOBILIERE TILT- Immeuble le Soleil – Rue de la Poste – 73320 TIGNES LE LAC  
Cartes Professionnelles Chambéry N° 399  
Assurance en responsabilité civile : Compagnie européenne de garantie . RCS Albertville : 352 263 149

### PREAMBULE

La box « I love Tignes » propose des activités sportives autour d'un hébergement, uniquement sur le site de Tignes (Savoie). Cette box a une durée limitée spécifiée lors de la commande et est soumis à une condition stricte de prise de rendez vous tant pour le logement que pour les activités.

La box « I love Tignes » ne peut être vendue sans l'hébergement. La combinaison des prestations sportives, avec le concours de professionnels est sous leur entière responsabilité ; n'étant qu'une prestation annexe à l'activité principale de l'Agence immobilière TILT, elle ne peut être séparée de la prestation principale d'hébergement.

Le coffret est composé d'une boîte d'expédition dans lequel le contrat et les bons de participation sont conditionnés :

-Un contrat décrivant l'ensemble des prestations des partenaires sélectionnés pour « I love Tignes » et qui souhaitent proposer leurs services aux personnes bénéficiaires de la box .

-Des bons de participation sans valeur faciale qui permettent de participer aux prestations payées et choisies à l'achat de la box..

### PASSATION DES COMMANDES :

La commande par le client de la box « I love Tignes » peut s'effectuer sur internet ou par téléphone avec règlement préalable par carte bleue, transfert bancaire, chèque ou chèque vacances. L'achat en magasin est soumis aux mêmes conditions avec paiement sur place.

La confirmation de la commande ne sera définitive qu'après encaissement du règlement, qui vous sera confirmée par l'envoi d'un mail et/ou du coffret à l'adresse de votre choix. L'acheminement postal pour toute destination vous sera facturé à sa valeur réelle.

La validation se fera obligatoirement par le choix d'une date avec le bénéficiaire de l'offre, ceci par mail ou téléphone. Une fois la date et le logement déterminés, les heures pour les activités seront choisies en fonction des horaires d'intervention et des disponibilités des prestataires. Une fois sur place aucune réclamation ne pourra intervenir si les conditions climatiques ou techniques empêchent l'activité, toutefois, l'agence TILT proposera d'autres activités en échange. **Le respect du planning déterminé lors de la validation est impératif, en cas de retard , l'activité ne pourra être reportée, elle sera annulée.**

Les prestations proposées :

- une ou deux nuits, ou un semaine, en appartement de standing \*\* et plus dont la taille dépend du nombre de participant
- une plongée sous glace en journée, heure à choisir
- une session de conduite de scooter des neiges en journée, horaire à choisir mais nécessité de se rendre sur le site en ski avec le forfait de ski
- une session de conduite sur glace buggy, quad ou voiture : possibilité de se rendre sur le site en skis avec le forfait ou en voiture
- une descente en vélo sur neige : uniquement le soir après la fermeture des pistes avec le forfait de ski
- une sortie en montagne avec escalade de cascade de glace ou randonnée sur neige
- une journée de ski : délivrance d'un titre de circulation, valable pour une durée d'une journée , sur les remontées mécaniques du domaine skiable de l'Espace Killy. La perte de ce titre est définitive, aucun remplacement ne sera possible.

### PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT :

Les prix des box, affichés sur le site et en magasin sont ceux en vigueur au jour de la commande, et se situent hors du champ d'application de la TVA.

Les frais de port ne sont pas compris dans la box, ils sont donc facturés en supplément et indiqués avant le règlement.

« I love Tignes » s'articule autour d'une nuit ou deux nuits d'hébergement en studio de 15 m<sup>2</sup> pour une personne participante, studio 24 m<sup>2</sup> pour 4 participants, 2 pièces pour 6 participants. A déterminer pour des groupes plus importants.

Exemple d'emploi du temps pour le week end de 6 activités :

Arrivée le matin : ski, skidoo dans l'après midi, 16h30 rendez vous pour la descente en vélo. Nuitée en appartement.

Le lendemain matin : plongée sous glace , randonnée ou cascade de glace, conduite sur glace avant le départ.

I love Tignes SPORTIF : Tarif comprenant 1 ou 2 nuits en appartement, 1 journée de forfait de ski et 3 activités au choix: 360 euros

I love Tignes EXTREME : Tarif comprenant 1 ou 2 nuits en appartement, 1 journée de forfait de ski et 5 activités : 440 euros

I love Tignes semaine : Tarif comprenant une semaine de location en appartement , 1 journée de ski et les 5 activités : 590 euros .

### CONDITIONS D'UTILISATION :

La Box ne sera validée que par le choix d'une date et confirmation par écrit de vos rendez vous. La période de validité est du 17/12/2011 au 31/03/2012 tous les jours de la semaine en fonction des disponibilités, excepté les nuits du 30 et 31 Décembre 2011 et du 12 au 19 mars 2012 et selon les disponibilités d'hébergement.

Une fois l'hébergement choisit, la délivrance de la prestation sportive est soumise aux conditions spécifiques du partenaire sélectionné, notamment en terme d'annulation, ou de modification de la réservation, de limite d'âge ou de condition physique du bénéficiaire . Les prestations proposées ne comprennent aucun transport rendu nécessaire pour accéder aux prestations, excepté le forfait de ski pour le ski, vélo et le scooter des neiges , il est nécessaire d'organiser le planning en conséquence .

Le Partenaire est seul responsable de la bonne exécution de la prestation. En tout état de cause l'Agence TILT ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée du fait de l'exécution d'une quelconque prestation . L'Agence TILT agit en tant qu'apporteur d'affaires en proposant aux clients des coffrets sportifs , permettant de bénéficier d'une prestation proposée et exécutée par l'un des partenaires , sélectionné par l'Agence. L'agence TILT ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice causé au client par le partenaire ou au partenaire par le client. Les partenaires s'engagent, chacun pour leur activité, à garantir l'agence contre toute demande d'indemnisation au client

En cas de destruction de perte ou de vol du coffret ou de la réservation, le client ne pourra prétendre à un remboursement ou aucune compensation de quelque nature que ce soit. Seule la présentation au Partenaire par le bénéficiaire, de l'original du chèque cadeau, avec son N° de réservation permettra de bénéficier des activités.

### ASSURANCES :

Les partenaires de « I love Tignes » ont déclarés être titulaires d'assurances de responsabilité civile professionnelle pour des montants suffisants en vue de la fourniture des prestations proposées et posséder toutes les autorisations et diplômes permettant d'exercer leurs activités de manière régulière et conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables. Toutefois le bénéficiaire est invité à vérifier qu'il bénéficie d'une assurance suffisante, notamment pour la pratique des activités sportives « à risque ». Il est rappelé au bénéficiaire que la délivrance des prestations dans de bonnes conditions de sécurité ne le dispense pas d'observer les règles de prudence élémentaires pour les activités sportives, notamment celles dites « à risque » . Le bénéficiaire en accepte les risques en conséquence. Si l'Agence TILT met fin à ses relations avec un ou plusieurs prestataire durant la durée de validité du coffret, il ne pourra lui en être fait grief, l'agence s'engageant à fournir une autre activité de valeur égale.

L'Agence TILT a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle qui couvre notamment les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages corporels , matériels ou immatériels causée au bénéficiaire par suite de sa faute , erreur de fait ou de droit, commises dans le cadre de son activité de vente de coffret de forfait touristique . En cas de litige le seul tribunal compétent sera le Tribunal d'Albertville ( 73- SAVOIE ) et seule la loi Française sera applicable.

## **DROIT DE RETRACTATION :**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-20 du Code de la consommation, en cas de vente à distance, l'Acheteur ou le Bénéficiaire »disposent d'un délai de rétractation de 7 jours à compter de la réception du coffret « I love Tignes » . par simple demande par courrier postal ou e-mail le remboursement sera effectué , à l'exception des frais de livraison qui resteront à la charge de l'acheteur. Seuls les coffrets retournés à l'adresse de l'Agence TILT , dans le délai de 7 jours , en parfait état et complets seront remboursés dans un délai de 30 Jours.

## **PREUVE DE COMMANDE ET ARCHIVAGE :**

Vous êtes informé que sauf erreur manifeste les renseignements dont disposent l'agence font force probante quant aux commandes passées ; les données informatiques ou électroniques conservées par l'agence TILT auront la même valeur juridique que les documents conservés par écrit.

## **LIVRAISON :**

La box « I Love Tignes » étant éditée en quantité limitée de par la période réduite de son activité, le client sera informé de son indisponibilité avant la commande. Toutefois si une commande ne pouvait être honorée, il vous sera proposé un remboursement sous 30 jours ou une prolongation de validité pour l'année suivante.

Il appartient au client de nous indiquer clairement l'adresse de livraison, l'Agence ne pourra être mise en cause pour non distribution en cas d'erreur dans la commande. La livraison sera effectuée dans les délais postaux habituels ( il est à noter que la levée à Tignes s'effectue le matin avant midi), un délai de 3 jours ouvrés au minimum est nécessaire. L'expédition rapide vous sera facturée au tarif en vigueur au jour de la commande.

## **GARANTIES :**

Pour les box en cours de validité, au moment de la validation du séjour, l'agence s'engage à organiser un séjour à Tignes pour la valeur du cadeau si les activités ne conviennent pas au bénéficiaire, s'il n'y a plus de disponibilité pour les activités ou si les conditions au jour de l'arrivée ne sont pas favorables. Si la validité est passée, un échange sera proposé contre 50 euros de frais .

**REGLES APPLICABLES AUX COFFRETS PROPOSANT DES FORFAITS TOURISTIQUES :** Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

### **ARTICLE R 211-3**

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### **ARTICLE R 211-3-1**

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### **ARTICLE R 211-4**

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### **ARTICLE R 211-5**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### **ARTICLE R 211-6**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

#### **ARTICLE R 211-7**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### **ARTICLE R 211-8**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### **ARTICLE R 211-9**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### **ARTICLE R 211-10**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### **ARTICLE R 211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

#### **LOIS APPLICABLES ET LITIGES :**

La loi régissant la commercialisation et l'utilisation du coffret est la loi Française. Le tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal d'Albertville .